

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-ARMEL

SÉANCE DU 16 SEPTEMBRE 2021

L'an deux mille vingt et un, le seize septembre, le conseil municipal de la commune de Saint-Armel, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans la salle du conseil, sous la présidence de Mme la Maire, en session ordinaire, après avoir été convoqué le neuf septembre deux mille vingt et un, conformément aux articles L. 2121-10 et 2121-11 du code général des collectivités territoriales.

Nombre de membres en exercice : 19

Nombre de membres présents : 13

Nombre de votants : 18

Date d'affichage des délibérations : le 21.09.2021

Présents : Mme MADIOT, maire, Mme CHÂTEL, Mme MAIGRET, M. MC DONNELL, M. SIMON, adjoints, M. BERTHAUD, M. CHEREL, Mme CODANDAM, M. DUCHÊNE, M. HOUSSEL, M. JOANNES, Mme PANON, Mme REUCHERON

Absente : Mme DELAVALLEE

Absents excusés : Mme BELLANGER, M. CAILLARD, M. CHAUVIERE, M. FOLEMPIN, Mme QUINTIN

Pouvoirs : Mme BELLANGER à M. DUCHÊNE, M. CAILLARD à M. HOUSSEL, M. CHAUVIERE à Mme MADIOT, M. FOLEMPIN à Mme MAIGRET, Mme QUINTIN à Mme CHÂTEL

M. CHEREL a été désigné secrétaire de séance conformément à l'article L 2121-15 du Code général des collectivités territoriales.

2021-042 – FIN – TAXES FONCIÈRES SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES – LIMITATION DE L'EXONÉRATION DE DEUX ANS EN FAVEUR DES CONSTRUCTIONS NOUVELLES À USAGE D'HABITATION – MODIFICATION DE LA DATE DE MISE EN APPLICATION – ACCORD DU CONSEIL MUNICIPAL

Par la délibération n°2021-033, en date du 1^{er} juillet 2021, le conseil municipal a, en vertu de la nouvelle rédaction de l'article 1383 du Code Général des Impôts, décidé de limiter l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation, à 40 % de la base imposable.

Cette limitation d'exonération avait vocation à être applicable aux constructions achevées au 31 décembre 2021.

Cependant, les services de la DRFIP (Direction Régionale des Finances Publiques), destinataire de cette délibération, ont transmis un courrier électronique, le 6 août dernier, pour préciser que si la commune voulait que cette limitation d'exonération soit applicable dès 2022, il fallait qu'elle concerne les immeubles achevés à compter du 1^{er} janvier 2021, sans quoi l'exonération serait totale sur cette année 2022.

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

- modifie la délibération n°2021-033, en décidant de limiter l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation, à 40 % de la base imposable, aux constructions achevées à compter du 1^{er} janvier 2021.

2021-043 – FIN – RÉPARTITION INTERCOMMUNALE DES CHARGES DE FONCTIONNEMENT DES ÉCOLES PUBLIQUES – ANNÉE SCOLAIRE 2020/2021

L'article 23 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 fixe le principe général d'une répartition intercommunale des charges des écoles publiques accueillant des enfants de communes extérieures.

Pour l'année scolaire 2019/2020, la participation des communes aux charges de fonctionnement avait été fixée comme suit :

- école maternelle : **1 008,00 € / élève**
- école primaire : **500,00 € / élève**

Après détermination du coût par élève, établi en fonction des résultats du compte administratif 2020, il convient de demander aux communes, qui ont des enfants scolarisés dans le groupe scolaire des Boschaux, une participation égale aux charges de fonctionnement effectivement supportées par niveau, à savoir pour l'année scolaire 2020/2021 :

- école maternelle : **887,00 € / élève**
- école primaire : **474,00 € / élève**

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

- accepte les montants proposés ci-dessus et donne son accord pour en demander le recouvrement aux communes concernées.

2021-044 – FIN – MODALITÉS DE REMBOURSEMENT DES FRAIS DE GARDE ET D'ASSISTANCE AUX ÉLUS DANS L'EXERCICE DE LEURS MISSIONS – DÉTERMINATION PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

- Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

- Vu le décret n° 2020-948 du 30 juillet 2020 relatif aux conditions et modalités de compensation par l'Etat des frais de garde ou d'assistance engagés par les communes au profit des membres du Conseil municipal en raison de leur participation aux réunions obligatoires liées à leur mandat et modifiant le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

- Vu le CGCT, notamment son article L. 2123-18-2

L'article 91 de la loi du 27 décembre 2019, relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, a rendu obligatoire le remboursement à l' élu municipal, par la commune, de ses frais de garde ou d'assistance, l'objectif étant de faciliter la participation des élus municipaux aux réunions liées à l'exercice de leur mandat.

Une compensation, par l'Etat, est prévue par le législateur au profit des communes de moins de 3 500 habitants. Les frais font donc l'objet d'un remboursement de l' élu par la commune, puis d'un remboursement de la commune par le biais de l'Agence de Service et de Paiement (ASP).

Les membres du Conseil municipal sont éligibles à ce dispositif lorsqu'ils sont amenés à organiser la garde d'un enfant ou l'assistance à une personne âgée, handicapée ou ayant besoin d'une aide personnelle à son domicile.

Cette garde doit être directement imputable à leur participation aux réunions suivantes :

- séances plénières du conseil municipal ;
- réunions de commissions dont ils sont membres si elles ont été instituées par délibération du conseil ;
- réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes où ils ont été désignés pour représenter la commune.

L'article L.2123-18-2 du CGCT précise que les modalités de remboursement doivent être fixées par délibération du conseil municipal et des pièces justificatives devront être produites par les conseillers municipaux concernés qui permettront à la commune de s'assurer que la garde ou l'assistance dont le remboursement est demandé concerne bien l'une des situations précitées, qu'elle a bien eu lieu au cours de l'une des réunions prévues, et que la prestation est régulièrement déclarée.

L'élu, pour sa part, s'engage, par une déclaration sur l'honneur, du caractère subsidiaire du remboursement : son montant ne pouvant excéder le reste à charge réel, déduction faite de toutes les aides financières et de tout crédit ou réduction d'impôts dont il bénéficie par ailleurs.

En outre, le remboursement fait l'objet d'un plafond légal, à savoir qu'il ne peut pas dépasser le montant du SMIC horaire (10,25 au 1^{er} janvier 2021) et le bénéfice de cette aide financière n'est pas cumulable avec le remboursement des frais d'aide à la personne attribués dans le cadre d'un mandat spécial (alinéa 4 de l'article L.2123-18 du CGCT) et l'aide financière prévue par l'article L.2123-18-4 pour les maires et adjoints utilisant le chèque-emploi-service universel pour la garde ou l'assistance.

Les pièces justificatives à fournir sont les suivantes :

- Copie du livret de famille et justificatif de droit de garde en cas de séparation des parents pour la garde d'enfant, certificat médical, carte d'invalidité ou toute autre pièce utile selon la situation concernée ;
- Copie des décomptes certifiés exacts ;
- Copie de la convocation à la réunion occasionnant les frais de garde, justificatif de présence à la réunion ;
- Etat de frais (facture ou déclaration CESU) précisant les coordonnées de la personne ou de l'organisme ayant assuré la garde, la date et l'heure de la garde ou de l'assistance ainsi que le montant de la somme à rembourser ;
- Attestation sur l'honneur, datée et signée, certifiant l'exactitude des renseignements portés sur l'état de frais et demandant le versement de la somme indiquée ;
- Copie de l'avis d'imposition ou de non-imposition ;
- Un RIB ;

Le remboursement s'effectuera par semestre.

Mme la Maire devra communiquer à l'élu bénéficiaire de l'aide financière, avant le 1^{er} février de l'année suivant son attribution, une attestation mentionnant le montant total de l'aide perçue et précisant son caractère non imposable (article D2123-22-7 CGCT).

Le remboursement de la commune par l'Agence de Service et de Paiement nécessite l'envoi de documents justificatifs prévus par l'article D.2123-22-4-B du CGCT.

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

1. approuve les modalités susvisées de remboursement par la commune des frais de garde d'enfants de moins de 12 ans ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou ayant besoin d'une aide personnelle à leur domicile, qu'ils ont engagés en raison de leur participation aux réunions mentionnées à l'article L.2123-1 du CGCT ;
2. charge Mme la Maire de procéder :
 - au remboursement aux élus susceptibles de bénéficier du dispositif de remboursement de leurs frais de garde et d'assistance
 - aux demandes de remboursement de ces frais de garde et d'assistance auprès de l'Agence de Service et de Paiement
3. précise que les crédits afférents seront inscrits au budget communal.

2021-045 – ADG – MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

- Vu les articles L 1414-2 et L 1411-5 du code général des collectivités territoriales

Par la délibération n°2020-033, en date du 1^{er} juillet 2021, le conseil municipal a désigné les membres amenés à siéger au sein de la commission d'appel d'offres (CAO) de la commune.

Pour rappel, la CAO est chargée d'examiner les offres faites par les candidats à un marché public, dont l'objet peut porter sur des travaux, des fournitures ou des services. Cette commission a également vocation à se réunir pour les ouvertures de plis concernant les marchés dont les seuils sont inférieurs à la procédure d'appel d'offres.

Les membres qui avaient été élus pour composer la commission étaient les suivants :

Titulaires

M. FOLEMPIN Nicolas
Mme MAIGRET Elisabeth
Mme SALLOU Anne

Suppléants

Mme CHATEL Karine
Mme QUINTIN Céline
M. SIMON Gilles

Or suite à la démission de Mme Anne SALLOU, effective au 12 mai 2021, il convient de désigner un élu de la liste « Expérience, proximité et dynamisme » pour être membre titulaire au sein de cette commission.

Suite à un appel à candidatures, M. Ludovic CHEREL a proposé de reprendre cette fonction.

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

- désigne M. Ludovic CHEREL comme membre titulaire de la commission d'appel d'offres, en remplacement de Mme Anne SALLOU.

2021-046 – ADG – VOLONTARIAT TERRITORIAL EN ADMINISTRATION – CRÉATION D'UN POSTE ET DÉLÉGATION À LA MAIRE

- Vu la loi n°84-53 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée et notamment ses articles 34 et 97, indiquant que les emplois de chaque collectivité sont créés par son organe délibérant,

- Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 3 II (contrat de projet),

- Vu le décret n°88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

- Vu le dispositif de volontariat territorial en administration (VTA) mis en place par l'Etat

Le Volontariat Territorial en Administration (VTA) permet aux collectivités territoriales rurales de bénéficier des compétences de jeunes diplômés le temps d'une mission de 12 à 18 mois maximum, au service de l'ingénierie de leurs projets.

Créé en 2021, le dispositif s'adresse aux collectivités territoriales des territoires ruraux et les VTA ont vocation à soutenir les territoires ruraux, pour faire émerger leurs projets de développement et les aider à se doter d'outils d'ingénierie adaptés à leur besoin.

Le dispositif permet également de soutenir l'insertion professionnelle des jeunes diplômés en aménagement, développement local, droit, économie ou urbanisme.

En contrepartie de cette contractualisation, il est prévu que l'État aide la collectivité territoriale dans son recrutement à hauteur d'une aide forfaitaire de 15 000 € qui sera versée sur décision du préfet et dans la limite de 200 VTA sur l'année 2021.

La commune de Saint-Armel étant éligible à ce dispositif, en 2021, il est proposé de créer un poste de « chargé(e) de mission auprès des élus et de la direction générale », dans la perspective de soutien aux services communaux et avec une volonté de redynamisation globale de l'animation communale.

Les principales missions attendues de ce poste sont les suivantes :

- Appui dans le montage de projets (construction d'une nouvelle cantine scolaire, réflexion sur l'approvisionnement local et les circuits courts, aménagement d'un tiers lieu, ...) aussi bien au niveau administratif, financier que technique
- Soutien à l'animation du territoire (démarche démocratie participative, aide à la mise en œuvre de la programmation culturelle et événementielle, ...) en coordination avec les élus référents et différents partenaires

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

1. décide de créer un poste, à temps complet, de Volontaire Territorial en Administration (VTA), en CDD de 12 mois, éventuellement reconductible 6 mois, avec une rémunération au 1er échelon du grade de rédacteur, à compter du 6 septembre 2021 ;
2. autorise Mme la Maire à signer toute pièce relative à cette décision, et notamment la charte d'engagement ;
3. dit que le tableau des effectifs sera modifié en conséquence ;
4. décide d'inscrire au budget les crédits correspondants.

2021-047 – ADG – CDG 35 – DIFFICULTÉS DANS LE DOMAINE DE LA SANTÉ AU TRAVAIL – VŒU DU CONSEIL MUNICIPAL

Lors des rencontres des Maires employeurs, de ce dernier semestre dans les 18 intercommunalités d'Ille et Vilaine, des échanges ont eu lieu sur les difficultés rencontrées par le CDG 35 pour assurer le secrétariat des instances médicales et proposer un service de médecine du travail à la hauteur des sollicitations des collectivités.

Dès octobre 2021, a priori, le CDG 35 ne pourra plus réunir assez de médecins pour siéger dans les Commissions de réforme qui statuent sur les dossiers médicaux des agents ; les conséquences humaines et financières seront importantes pour les personnes et les collectivités employeuses.

Beaucoup de maires ont exprimé leur soutien aux initiatives du CDG 35 pour faire bouger les lignes afin d'apporter des solutions à court ou moyen terme. Certains ont même suggéré de rédiger un vœu pour le soutenir et le transmettre aux autorités compétentes.

Le CDG 35 propose ainsi d'adopter un vœu qui sollicite :

- une refonte du fonctionnement des instances médicales et des actions de sensibilisation des médecins généralistes et experts pour y participer
- un renforcement du statut des infirmières en santé au travail, comme dans le secteur privé
- un allègement des conditions de recrutement des médecins de prévention

Ce vœu est transmis à l'Association des Maires d'Ille et Vilaine, à l'Association des Maires Ruraux d'Ille et Vilaine, aux 333 maires et aux 18 Présidents d'intercommunalités, aux Présidents de la Région, du département et du SDIS 35. Il est également adressé aux parlementaires pour donner suite aux débats sur ce sujet et encourager à des évolutions législatives rapides pour assurer la continuité des services.

Un exemplaire a aussi été envoyé aux instances nationales consultatives sur les questions en ressources humaines et tout particulièrement à la Fédération Nationale des CDG et le Conseil Supérieur de la Fonction Publique Territoriale.

Le CDG 35 est conscient de l'importance des instances médicales, et notamment des Commissions de réforme dont il assure le secrétariat depuis 15 ans, sous l'autorité du Préfet, et de la médecine de prévention dont le service a été créé au début des années quatre-vingt en Ille et Vilaine.

Cette sollicitation marque donc la nécessité d'un mouvement d'envergure pour en assurer la continuité dans l'intérêt des agents et des collectivités.

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

- émet les vœux suivants :

Pour les instances médicales

- alléger le nombre de membres présents et notamment de médecins pour les Commissions de réforme.
- revaloriser et harmoniser les indemnités pour les médecins qui siègent dans les Commissions de réforme des 3 fonctions publiques
- qu'une action de communication d'envergure soit menée par l'Etat auprès des médecins généralistes pour les inviter à siéger au sein des instances médicales
- pour les expertises, que des actions de communication et de formation des praticiens en partenariat avec l'Agence Régionale de Santé et les Ordres départementaux des médecins soient réalisées

Pour la médecine de prévention

- adapter le statut des infirmières de santé au travail pour qu'elles puissent réaliser les visites d'embauche, comme dans le secteur privé
- permettre aux médecins qui exercent déjà et souhaitent se reconverter ou diversifier leurs activités d'exercer dans la prévention en facilitant le mode d'accès à cette spécialité
- revaloriser la grille salariale des médecins en santé au travail pour être plus en phase avec l'état du marché
- rendre obligatoire un stage de 6 mois pour les internes en médecine dans un service de santé au travail